

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 234.073 du 8 mars 2016

A.210.930/XI-19.978

En cause : **AIDARA** Mariama,
ayant élu domicile chez
Mes R. SIMAR et F. CULOT, avocats,
place des Nations-Unies 7
4020 Liège,

contre :

L'Université libre de Bruxelles,
ayant élu domicile chez
Mes U. UYTTENDAELE et A. FEYT, avocats,
avenue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique du 2 décembre 2013, Mariama AIDARA sollicite l'annulation ainsi que la suspension de l'exécution de:

1. la décision de la commission de recours du jury d'examens du master complémentaire en pharmacie hospitalière qui lui a été notifiée par un courrier daté du 1^{er} octobre 2013;
2. la décision du jury de seconde session du master complémentaire en pharmacie hospitalière.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif a été déposé.

L'arrêt n° 226.536 du 25 février 2014 a rejeté la demande de suspension de l'exécution des mêmes décisions.

La partie requérante a sollicité la poursuite de la procédure.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été échangés.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a rédigé un rapport, sur la base de l'article 12 du Règlement général de procédure.

Ce rapport a été notifié aux parties.

La partie requérante et la partie adverse ont déposé un dernier mémoire.

Une ordonnance du 29 janvier 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 25 février 2016 à 9 heures 45.

M. le conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Me Ch. MARTIN, *loco* Mes F. CULOT et R. SIMAR, avocats, comparaisant pour la partie requérante et Me S. KAISER GRUBER, *loco* Mes M. UYTENDAELE et A. FEYT, avocats, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a été entendue en son avis conforme.

Les dispositions relatives à l'emploi des langues, énoncées au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, ont été appliquées.

III. LES FAITS UTILES A L'EXAMEN DU RECOURS

1. La requérante est pharmacienne diplômée de l'Université catholique de Louvain.

2.1. En 2011, elle s'est inscrite au master complémentaire en pharmacie hospitalière à l'Université libre de Bruxelles (U.L.B.).

2.2. Au cours de cette année d'études, elle a effectué un stage à l'Hôpital Brugmann qui en raison d'un différend avec sa maître de stage n'a donné lieu à aucune évaluation.

2.3. Au mois de juin, outre l'absence de note pour le stage, la requérante était en échec dans certains cours, dont celui de "technologie pharmaceutique hospitalière", divisé en trois parties, pour lequel sa note globale était de 9/20. Dans la mesure où elle avait atteint le seuil de réussite chez deux des trois professeurs qui dispensent ce cours (10/20 chez le professeur Amighi et 11/20 chez le professeur Van Gansbeke), elle n'a été invitée à représenter en seconde session que la partie du cours qu'elle n'avait pas réussie, soit celle du Professeur Roland. Elle a par ailleurs manifesté le souhait de représenter l'examen relatif aux "dispositifs médicaux", afin d'améliorer sa note.

2.4. Au mois de septembre, la requérante a obtenu la note de 15/20 pour le cours intitulé "dispositifs médicaux" et la note de 2/20 chez le professeur Roland, ce qui a conduit le jury à lui attribuer la note globale de 5/20 pour le cours de "technologie pharmaceutique hospitalière".

Le 11 septembre 2012, elle a été ajournée par le jury d'examens.

3.1. La requérante s'est réinscrite au master complémentaire en pharmacie hospitalière et a débuté, le 2 octobre 2012, un stage au Centre Hospitalier de Jolimont-Lobbès, avec, pour maître de stage, Madame Dachelet, pharmacienne chef. Ce stage a été supervisé par l'adjointe de celle-ci, Madame Pourbaix mais aussi, durant quelques semaines et pour des tâches spécifiques, par Madame Sophie D'Haye, pharmacienne.

Durant ce premier stage, qui s'est terminé le 17 mai 2013, la requérante aurait assuré seule trois rôles de garde.

3.2. Au mois de mai, Madame Dachelet a dit à la requérante qu'elle n'était pas satisfaite de son stage et a suggéré que celui-ci soit prolongé de deux mois. Dans les jours suivants, le président du jury, le professeur Jean-Paul Dehay, a été interpellé tant par Madame Dachelet que par la requérante au sujet du stage à l'hôpital de Jolimont, l'une et l'autre ayant de nombreuses remarques et critiques à formuler.

3.3. Le 7 juin 2013, Madame Dachelet a rédigé un rapport de stage particulièrement négatif, ce qui a conduit le professeur Dehay à lui demander des précisions. En réponse à cette demande, celle-ci a rédigé une note explicative de deux pages mentionnant une note de 8/20 pour le stage et de 1/10 pour le rapport de stage.

3.4. En revanche, Madame Sophie D'Haye a établi, le 11 juin 2013, un rapport positif pour les tâches que la requérante a accomplies sous sa supervision dans le même hôpital.

4. Entre-temps, durant les mois de mars et d'avril, la requérante a également effectué un stage de six semaines au CHU Tivoli, qui a été supervisé par Madame Licata, adjointe du pharmacien chef, Monsieur Laurent. Ce stage s'est bien déroulé et a convaincu cet hôpital d'engager la requérante, en qualité de pharmacienne, pour un remplacement de trois mois, durant l'été.

5. Le 18 juin 2013, la requérante a été évaluée lors d'un entretien qui s'est déroulé à l'hôpital de Jolimont.

Celui-ci s'étant très mal déroulé, elle n'a pas été en mesure de présenter, en première session, l'examen de "technologie pharmaceutique hospitalière", pour lequel elle avait obtenu la note globale de 5/20 l'année précédente.

6. Après délibération, le jury de première session lui a attribué la note de 7/20 pour son stage et a prononcé son ajournement.

7. Le 12 août, la requérante s'est inquiétée du fait qu'elle n'avait pas reçu d'horaire pour les examens des Professeurs Amighi et Van Gansbeke alors qu'elle s'était pourtant inscrite à l'examen de "technologie pharmaceutique hospitalière". Le 20 août, le président du jury, le professeur Dehaye, lui a indiqué que selon l'extrait du procès-verbal de délibération, elle ne devait représenter que la partie du cours du Professeur Roland.

8. Le 30 août, la requérante a représenté l'examen du Professeur Roland et obtenu la note de 6/20. La note globale de 8/20 lui a alors été attribuée pour le cours de "technologie pharmaceutique hospitalière".

9. En vue de la délibération du jury d'examens de seconde session, le président de ce jury a demandé à Monsieur Laurent, pharmacien chef de l'hôpital de Tivoli, s'il pouvait lui adresser un rapport afin de permettre une réévaluation de la note de stage de la requérante, demande à laquelle celui-ci a répondu favorablement en communiquant un rapport de stage positif et en précisant que la requérante travaillait en tant que pharmacien (et non en tant que stagiaire) depuis le 15 juin au sein de l'hôpital de Tivoli, et ce, à son entière satisfaction.

10. Le 6 septembre 2013, la requérante a présenté l'examen de pharmacie clinique et son rapport de stage devant trois professeurs. Alors qu'elle était toujours dans la salle d'examens, le jury d'examens a frappé à la porte puis est entré. La requérante a alors quitté la salle, sans connaître ses notes, et le jury a entamé ses délibérations.

11. Lorsqu'il a discuté le cas de la requérante, le jury a constaté que celle-ci était en échec pour les cours de pharmacie clinique et de technologie pharmaceutique hospitalière et que son travail de fin d'études présentait de grandes faiblesses. Il a ensuite pris connaissance de l'avis positif de Monsieur Laurent et de son adjointe, Madame Licata, sur le stage de pharmacie clinique à l'hôpital de Tivoli, ce qui l'a conduit à porter la note de stage de 7/20 à 9/20.

Au terme de sa délibération, le jury du master complémentaire en pharmacie hospitalière a prononcé l'ajournement de la requérante.

Cette décision constitue le second acte attaqué.

12. Le jour-même, la requérante a saisi la commission de recours du Master complémentaire en pharmacie hospitalière.

13. Le 16 septembre 2013, le Professeur Amighi, Doyen de la Faculté de Pharmacie, lui a adressé le courrier suivant :

"Madame,

J'ai bien reçu votre recours du 6 septembre 2013. Il a retenu toute mon attention.

Après en avoir discuté avec mes collègues il apparaît qu'effectivement le dernier examen s'est déroulé juste avant la délibération. Des contraintes d'horaire et d'organisation ont obligé le jury à procéder de la sorte. Il vous a donc été impossible d'avoir le feed-back de cet examen avec vos professeurs. Depuis la délibération vous avez eu accès à votre relevé de notes.

Je vous suggère donc de prendre contact avec tous les enseignants qui vous [sic] ont jugé vos connaissances insuffisantes. Après ces entretiens et à la lumière des éléments que vous aurez récoltés lors de ces entretiens je vous propose de reprendre contact avec moi afin soit de me confirmer votre recours soit afin de m'informer du retrait de votre recours.

J'espère que vous aurez avec vos professeurs des discussions qui vous permettront de comprendre où ils ont décelé des insuffisances parfois graves dans vos raisonnements et vos connaissances. Dans l'attente de vos nouvelles je vous prie de recevoir, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs ".

14. Le 17 septembre, la requérante a confirmé son recours.

15. Le 1^{er} octobre 2013, la commission de recours lui a notifié une décision déclarant son recours recevable mais non fondé.

Il s'agit du premier acte attaqué, lequel ne comporte pas les mentions prévues par l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

IV. LA DESIGNATION DE LA PARTIE ADVERSE

La décision du Conseil d'Etat

Il y a lieu de relever d'office que la requérante désigne à tort le "Jury d'examen du master complémentaire en pharmacie hospitalière et sa Commission de recours " comme seconde partie adverse, ceux-ci n'ayant pas de personnalité juridique distincte de la première partie adverse. Le jury et la commission précités doivent, dès lors, être mis hors de cause.

V. LA RECEVABILITE DU RECOURS

V.1. Les arguments de la partie adverse

La partie adverse soutient que dans « son arrêt n° 226.536 du 25 février 2014 rendu dans le cadre de la procédure en suspension, le Conseil d'Etat a relevé d'office que la décision de la Commission de recours n'était pas susceptible de recours puisqu'elle ne se substitue en aucun cas à la décision du jury d'examens », qu'il « n'y a pas lieu d'en décider autrement dans le cadre de la procédure en annulation » et qu'il « n'est pas répondu au troisième moyen dans le présent mémoire en réponse pour le motif qu'il n'est dirigé qu'à l'encontre de la décision de la Commission de recours ».

V.2. La décision du Conseil d'Etat

Il ressort de l'article 90 du règlement des examens et des jurys 2012-2013 de l'Université libre de Bruxelles que la commission de recours n'a pas le pouvoir de réformer la décision du jury d'examen.

Cette commission est seulement habilitée à constater les erreurs matérielles ou les irrégularités éventuelles dans le déroulement des épreuves. Lorsque la commission de recours constate pareille irrégularité, il appartient au jury d'examens de prendre une décision après avoir corrigé cette irrégularité.

Ainsi, la décision de la commission de recours ne se substitue pas à celle du jury d'examens, qu'il accueille ou rejette la plainte. En cas de rejet de la plainte, la décision du jury d'examens subsiste telle quelle.

Lorsque l'étudiant poursuit à la fois l'annulation de la décision du jury d'examens et l'annulation de la décision, ultérieure, de la commission de recours, le Conseil d'État peut soit conclure au bien-fondé du recours dirigé contre la décision du jury d'examens, auquel cas celui-ci doit nécessairement statuer à nouveau et l'étudiant concerné obtient satisfaction, soit rejeter le recours ayant cet objet, auquel cas la délibération du jury d'examens demeure, intacte et définitive. Ainsi, quelle que soit la branche de l'alternative, l'étudiant n'a pas intérêt à obtenir l'annulation de la décision de la commission de recours.

Il s'ensuit qu'en tant qu'il est dirigé contre la décision de cette commission, le recours est irrecevable.

VI. LES MOYENS

VI.1. Premier moyen

VI.1.1. Les arguments des parties

La requérante soulève un premier moyen pris de la violation des articles 46, 53 et 54 du règlement des examens et des jurys de la faculté de pharmacie, des principes d'égalité et de non-discrimination et des articles 10 et 11 de la Constitution.

Ce premier moyen concerne la note attribuée à la requérante pour la pharmacie clinique. La requérante fait valoir que l'épreuve orale à l'issue de laquelle elle s'est vu attribuer les notes de 9/20 pour son travail de fin d'études et de 7/20 pour la pharmacie clinique a été perturbée par l'entrée dans la salle d'examen des membres du jury de seconde session venus procéder à la délibération. Elle soutient qu'il ressort tant de la décision de la commission de recours que du courrier que le doyen de la faculté de pharmacie que la réunion du jury de délibération a mis fin de manière prématurée à son examen oral.

La partie adverse répond que la requérante n'apporte pas la preuve que son épreuve aurait été écourtée en raison de l'arrivée des membres du jury d'examen. Elle expose qu'il ressort du courriel du Professeur Van Praet que son examen oral a duré le temps initialement prévu, soit 40 minutes environ, et que si la commission de recours de la faculté de pharmacie et le doyen de cette faculté ont constaté que l'épreuve orale de

la requérante s'est déroulée juste avant la délibération du jury, ils n'ont par contre nullement indiqué que c'est l'arrivée de ce jury qui a mis un terme à son examen.

La requérante réplique qu'il ressort de la pièce 20 du dossier administratif que son examen a débuté à 10h35 pour se terminer à 11h05 au plus tard, ce qui signifie qu'il n'a pas duré 40 minutes, comme le prétend la partie adverse, mais 30 minutes seulement. Elle relève que selon les déclarations du Professeur Van Praet (pièce 20 du dossier), sa présentation orale a été coupée par l'arrivée du jury dans la salle d'examen. Elle soutient que le non-respect par la partie adverse de son propre règlement des examens et des jurys affecte nécessairement la régularité de l'appréciation du jury d'examen.

Dans son dernier mémoire, la requérante expose que « [l']examen [...] a bien été perturbé par l'entrée dans la salle du jury puisque cet examen a été écourté », que « non seulement la requérante était encore présente sur les lieux, sa présentation orale a été coupée par la sonnerie (pièce 20 du dossier administratif), mais en outre les professeurs présents ont été dans l'impossibilité de transmettre à la requérante sa note et ce, en contradiction avec le prescrit de l'article 53 du règlement des examens et des jurys », que « tous les étudiants ont bénéficié non seulement d'un temps nécessaire pour exposer leur propos, mais également pour introduire un recours à l'encontre d'une note de cours avant que la délibération n'intervienne », que « le fait que la Commission des recours ait dû statuer alors que la délibération était déjà intervenue fait grief à la requérante, la Commission étant, à ce stade, alors déjà influencée par la décision adoptée par le jury de délibération », qu'il « découle des articles 10 et 11 de la Constitution que le citoyen qui se trouve dans les conditions fixées par certaines dispositions afin d'introduire un recours doit pouvoir bénéficier du fonctionnement légal dudit recours aux conditions fixées » et qu'en « perturbant l'examen de la requérante et en la contraignant à voir son dossier examiner [sic] par la Commission des recours alors que la délibération était déjà intervenue, celle-ci a donc été traitée différemment des autres étudiants qui se trouvaient pourtant dans une même situation ».

VI.1.2. La décision du Conseil d'Etat

L'article 46 du règlement des examens et des jurys 2012-2013 de la faculté de pharmacie de la partie adverse prévoit que:

« Les examens oraux sont publics. Le public ne peut en aucune manière y interagir avec l'enseignant ou l'impétrant lors de l'épreuve, ni perturber son bon déroulement ».

Lors d'un examen, c'est au professeur ou au jury qu'il appartient de juger du temps nécessaire à l'évaluation d'un étudiant. En l'espèce, à le supposer établi, ni le fait que le temps initialement prévu pour l'examen n'ait pas été totalement épuisé ni celui que la fin de l'examen ait coïncidé avec l'entrée dans la salle d'examen du jury de délibération de seconde session ne prouve que les trois professeurs qui composaient le jury d'examen n'étaient pas arrivés au terme de l'évaluation des compétences de la requérante lorsqu'ils lui ont signifié que son examen était terminé. Il n'est pas démontré que l'entrée du jury de délibération a perturbé le déroulement de l'examen de la requérante.

Pour le surplus, la requête n'explique pas en quoi la partie adverse aurait, en adoptant les actes attaqués, méconnu les articles 53 et 54 du règlement des examens et des jurys de la faculté de pharmacie, les articles 10 et 11 de la Constitution et les principes d'égalité et de non-discrimination. A cet égard, le moyen est irrecevable.

Certes, la requérante apporte certaines explications à ce sujet dans son dernier mémoire. Toutefois, l'exposé du moyen, devant préciser quelle norme a été méconnue ainsi que la manière dont elle l'a été, doit figurer dans la requête. Les explications, quant à la manière dont les dispositions précitées qui ne sont pas d'ordre public auraient été enfreintes, fournies par la requérante pour la première fois dans son dernier mémoire, sont tardives.

Le premier moyen n'est par conséquent pas fondé.

VI.2. Deuxième moyen

VI.2.1. Les arguments des parties

La requérante soulève un deuxième moyen pris de la violation de l'article 56 du règlement des examens et des jurys de la faculté de pharmacie et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Ce second moyen concerne la note que la requérante a obtenue pour le cours de technologie pharmaceutique hospitalière. La requérante fait valoir qu'elle ne sait pas comment a été calculée la note globale de 8/20 qui lui a été attribuée pour les trois parties du « module » de technologie pharmaceutique hospitalière pour lequel elle n'a, pour une raison qu'elle ignore, été invitée à présenter que la partie dispensée par le professeur Roland. Elle soutient que dans la mesure où deux des trois notes qui composent la note globale de ce « module » n'étaient pas disponibles, le jury aurait dû neutraliser sa note sur la base de l'article 56 du règlement des examens et des

jurys et qu'en ne le faisant pas, ce jury et par suite la commission de recours, ont commis une erreur manifeste d'appréciation.

La partie adverse répond que la note de 8/20 correspond à la moyenne pondérée des notes obtenues pour chacun des trois modules du cours concerné. Elle explique que l'article 56 du règlement des examens et des jurys ne fait pas obligation au jury de neutraliser une évaluation en cas de non-disponibilité de la note. Elle rappelle que la requérante a bénéficié d'un étalement de son master sur deux années académiques et expose que dans un tel cas, le règlement général des études prévoit que l'étudiant n'est délibéré sur la réussite de son année qu'au terme de la seconde période de l'étalement, ce qui implique que l'article 69 visé par le moyen ne s'opposait pas à ce que les notes obtenues lors de l'année académique 2011-2012 soient reportées. Elle indique que la requérante n'a pas fait usage de la faculté prévue par l'article 70 du même règlement de renoncer au report de ses notes pour les parties 2 et 3 du cours de technologie pharmaceutique hospitalière et estime qu'aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut lui être reprochée dès lors que celle-ci n'a manifesté aucun étonnement, ni accompli la moindre démarche lorsque le professeur Dehaye lui a indiqué qu'elle ne devait représenter que la partie du cours du professeur Roland.

La requérante réplique que la décision de ne lui faire représenter que le cours du professeur Roland ne lui a jamais été notifiée et qu'elle n'a par conséquent pas été mise en mesure de faire valoir en temps utile ses observations et de demander à pouvoir représenter les deux autres parties du cours de technologie pharmaceutique hospitalière. Elle ajoute qu'elle ne bénéficiait plus d'un étalement de son master lors de l'année académique 2012-2013, ainsi que cela ressort de la pièce n° 7 de son dossier de pièces.

Dans son dernier mémoire, la requérante expose que « le fait qu'une note globale de 8/10 ait été attribuée à la requérante alors qu'à la lecture des cotations évoquées une note globale de 9/10 aurait dû être délivrée a pu impacter la décision du jury en ce que cela modifie la coloration du bulletin de la requérante », que « le jury peut prononcer la réussite de l'année d'études même lorsque la note de 10/20 n'est pas atteinte », que cette « erreur n'est dès lors pas sans incidence », qu'il « est inexact d'estimer que la requérante ait fait preuve d'inertie lorsqu'il lui a été précisé qu'un seul des trois cours constituant le module devait être présenté », que « ce n'est qu'après plusieurs interpellations de la part de la requérante que M. Dehaye lui faisait savoir le 20 août, soit aux portes de la seconde session, que ces deux modules n'apparaissaient pas parmi la liste des cours à représenter (pièce 7) », que « [d]ans l'intervalle, la requérante avait pourtant préparer [sic] ces deux modules en vue d'un nouvel examen », que « le contenu de cette correspondance est imprécis puisqu'il se

cantonne à relater le contenu du procès-verbal de la délibération suivant lequel la requérante doit représenter en seconde session les cours de technologie pharmaceutique, pharmacologie clinique et le travail de fin d'étude », que cette « correspondance ne mentionne aucune information quant au sort réservé aux notes relatives aux deux autres modules du cours de technologie pharmaceutique », que « cette correspondance ne laisse pas apparaître de possibilité dans le chef de la requérante de pouvoir solliciter à représenter ces deux modules ni auprès de quelle instance une telle demande pourrait être émise », que « [c]ompte tenu du défaut d'informations qui caractérise ladite correspondance, il ne saurait être reproché à la requérante d'avoir tacitement accepté le report de ses notes », qu'il « ressort, à la lecture du règlement des évaluations et des jurys que la situation de la requérante ne rencontrait pas les conditions permettant un report de notes », que « la requérante s'est inscrite de nouveau en master complémentaire en pharmacie hospitalière courant septembre 2012 puisqu'en date du 13 septembre 2012, il lui était précisée par le Professeur DHAYE [sic] qu'il ne lui était plus permis de poursuivre son étalement », que les « notes de 10/20 et 11/20 obtenues pour les deux modules du cours de technologie pharmaceutique hospitalière n'auraient dès lors jamais du être reportées » et que ces « notes étant en conséquence indisponibles, il convenait de neutraliser l'évaluation ».

VI.2.2. La décision du Conseil d'Etat

Il ressort de l'examen du dossier que pour le cours de technologie pharmaceutique hospitalière, le jury a retenu la note que la requérante a obtenue en seconde session chez le professeur Roland (6/20) lors de l'année académique 2012-2013 et les notes que lui ont été attribuées les professeurs Amighi (10/20) et Van Gansbeke (11/20) lors de l'année académique précédente.

La partie adverse demeure en défaut d'expliquer comment avec un total de 27/60 la requérante s'est vu attribuer la note globale de 8/20 alors que sa moyenne est de 9/20. Ce constat est toutefois sans incidence sur la légalité de la décision du jury de délibération dès lors qu'en tout état de cause, la note obtenue au terme d'une moyenne arithmétique est inférieure au seuil de réussite, fixé à 10/20.

En tant que la requérante affirme que le jury aurait dû considérer qu'il ne disposait pas de notes pour les parties des professeurs Amighi et Van Gansbeke, il y a lieu de relever que le report de notes prévu par l'article 69 du règlement des examens et des jurys de la partie adverse l'est en faveur de l'étudiant puisque celui-ci peut y renoncer.

Le dossier établit que la requérante n'a émis aucune protestation auprès des instances facultaires lorsqu'elle a appris, par un mail du 20 août, qu'elle ne serait appelée à présenter, pour le cours de technologie pharmaceutique hospitalière, que la partie du professeur Roland. Il ressort également du dossier que la requérante n'a pas formulé la moindre critique à ce sujet dans la plainte qu'elle a adressée à la commission de recours.

Par son inertie, la requérante a implicitement accepté le report de ses notes. Elle n'est donc pas recevable à en contester pour la première fois le principe devant le juge de l'excès de pouvoir.

Pour le surplus, il ne saurait être considéré que le jury aurait dû faire application de la disposition, qui l'autorise, mais ne l'oblige pas, à neutraliser une évaluation lorsqu'une note n'est pas disponible.

Le moyen n'est fondé en aucun de ses aspects.

VI.3. Troisième moyen

VI.3.1. Les arguments des parties

La requérante soulève un troisième moyen pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Ce troisième moyen porte sur la note de stage. La requérante relève que sa note de stage est passée de 7/20 en première session à 9/20 en seconde session sans qu'aucun élément nouveau ne justifie ce changement, puisqu'il s'agit de l'appréciation du même stage et soutient qu'une telle manière de procéder ôte toute crédibilité à la note qui lui a été attribuée.

Elle fait également valoir que la sévérité des notes qu'elle s'est vu octroyer tant pour le stage proprement dit que pour le rapport de stage et sa défense orale tranche avec l'avis positif donné par Madame Sophie D'HAYE, qui a été la principale professionnelle ayant encadré son stage à l'hôpital de Jolimont, «laquelle estime (...) que la note attribuée à la requérante pour son stage par la commission du stage a été déterminée d'une manière incorrecte et consécutive à des problèmes d'entente entre les différents membres du personnel». Elle affirme que sa note globale pour les stages est irrégulière car elle ne repose que sur l'appréciation négative de Madame DACHELET alors qu'il eût fallu tenir compte des appréciations émises par toutes les

personnes ayant encadré les stages et partant, des appréciations positives de Madame LICATA et Madame D'HAYE.

Par ailleurs, elle estime que la motivation du premier acte attaqué ne répond pas suffisamment aux griefs qu'elle a formulés au sujet de la note qui lui a été attribuée pour les stages, d'une part, et à propos du déroulement de l'épreuve orale du 6 septembre 2013, d'autre part, et que la décision du jury de délibération ne saurait dès lors être régulièrement motivée.

Dans son dernier mémoire, la requérante expose que « [c]oncernant l'évaluation du travail de la requérante par Madame Sophie D'HAYE, bien qu'il soit soulevé que cette dernière soit intervenue dans la formation de la requérante à des moments spécifiques, il n'en reste pas moins que son évaluation, qui était pourtant très positive, n'a pas été prise en compte », que « les notes accordées à la requérante par Madame DACHELET sont particulièrement interpellantes dans la mesure où cette dernière a estimé pouvoir solliciter de la requérante d'assurer trois gardes seules (sic), alors pourtant que cela n'est pas prévu », que « la partie adverse explique la modification des points accordés pour le stage, passant de 7/20 à 9/20, en raison du rapport rédigé par Madame LICATA », que « le stage réalisé par la requérante au CHU de Tivoli est intervenu durant les mois de mars et d'avril, de telle manière que les éléments à disposition du jury devaient, en principe, être les mêmes entre la première et la seconde session », qu'il « est tout à fait surprenant de lire que la note accordée en première session aurait dès lors fait fi de la totalité d'un stage », qu'une « telle méthode d'évaluation est contestable », qu'il « est étonnant de constater que sur la base de quatre évaluations établies par des professionnels ayant encadré la requérante durant ses stages, trois évaluations sont particulièrement positives alors qu'une note globale de seulement 9/20 est attribuée in fine à la requérante » et qu'une « telle cote procède donc bien d'une erreur manifeste d'appréciation ».

VI.3.2. La décision du Conseil d'Etat

En tant qu'il critique la motivation de la décision de la commission de recours, le moyen est irrecevable, le recours n'étant pas recevable en tant qu'il se donne cette décision pour objet. Le moyen n'est donc recevable qu'en tant qu'il est dirigé contre le second acte attaqué.

Selon le règlement des stages de la faculté de pharmacie de l'Université libre de Bruxelles, l'évaluation des stages est effectuée de manière collégiale en tenant compte de l'évaluation du stagiaire par le maître de stage et de l'évaluation du cahier de stage.

L'examen du dossier administratif révèle que l'évaluation de la maître de stage, Madame DACHELET, peut être qualifiée de très négative puisqu'elle a attribué à la requérante la note de 8/20 pour le stage et celle de 1/20 pour le rapport de stage.

Contrairement à ce que soutient la requérante, Madame Sophie D'HAYE, qui a émis une évaluation positive pour le stage effectué à l'hôpital de Jolimont, ne saurait être considérée comme la principale professionnelle ayant encadré ses stages. Le dossier établit en effet que Madame D'HAYE n'a supervisé celle-ci que durant quelques semaines et pour des tâches très spécifiques. Son rôle dans la supervision du stage effectué au sein de cet hôpital a donc été relativement mineur.

Quant à l'affirmation selon laquelle Madame D'HAYE estimerait que «la note attribuée à la requérante pour son stage par la Commission du stage a été déterminée d'une manière incorrecte et consécutive à des problèmes d'entente entre les différents membres du personnel», elle n'est aucunement corroborée par les pièces déposées par les parties de sorte qu'à cet égard, le moyen manque en fait.

Le dossier révèle que c'est la prise en compte du rapport positif de l'adjointe du pharmacien chef au CHU de Tivoli, Madame LICATA, qui a conduit le jury de seconde session à revoir à la hausse la note de stage attribuée en première session. En tant qu'il soutient que le jury n'a pas eu égard à cette appréciation positive des prestations de la requérante, le moyen manque en fait.

Enfin, rien ne démontre que le jury aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en attribuant à la requérante la note de 9/20 pour les stages.

Le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 375 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le huit mars deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT